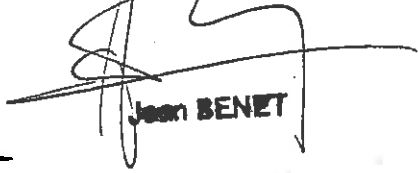


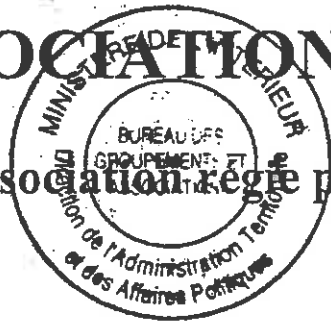
L'administrateur civil,  
Chef du bureau des groupements  
et associations,



Jean BENET

# ASSOCIATION TY AL LEVENEZ

(Association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901)



## STATUTS

## I - BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

### Article 1<sup>er</sup>

L'Association TY AL LEVENEZ (Maison du Bonheur) régie par la loi du premier juillet 1901, créée en 1955 (déclaration le 4 octobre : JO du 14 octobre 1955).

Reconnue d'utilité publique (décret du 25 juillet 1967) a pour objet :

De promouvoir les Œuvres d'actions sociales d'éducation et plus précisément :

De favoriser et d'améliorer les activités, services et institutions d'action sociale, morale, philanthropique de bienfaisance et d'éducation et culture populaire par tous les moyens dont elle dispose. Pour faire face à l'évolution de ces activités, il peut être fait appel à toutes les méthodes de gestion et d'exploitation permettant une compatibilité entre les besoins exprimés ou ressentis et le but non lucratif de l'Association.

L'Association s'interdit formellement toute activité lucrative. La durée de l'Association est illimitée, elle a son siège social à SAINT MALO. Il pourra être transféré par décision du Conseil d'Administration. Toutefois, cette décision doit recevoir l'accord de l'Administration de tutelle.

### Article 2

Dans ce but, l'Association pourra utiliser les moyens suivants :

- Gérer :
  - Des Foyers, en particulier des Foyers de Jeunes Travailleurs,
  - Des logements pour jeunes travailleurs, dans un ou des Foyers de jeunes travailleurs ou dans leurs annexes,
  - Des services de logements en ville,
  - Des restaurants sociaux,
  - Des centres de formation.
- Servir des repas à des organismes sociaux.
- Organiser des activités culturelles et sportives dans ses locaux ou à l'extérieur.
- Accueillir les groupes et organismes à but non lucratif.
- Ouvrir des Centres socio-culturels.

- Prendre l'initiative d'accueil et d'échanges de jeunes et d'adultes de tous pays. L'Association pourra, dans ce sens, ouvrir et gérer des centres d'échanges internationaux, en particulier Auberge de Jeunesse, Centre de Rencontres Internationales, Campings, Gîtes, Centres de Vacances. Elle pourra créer, organiser, diriger, administrer toute œuvre et tout établissement conformes à son objet social.

### Article 3

L'Association se compose des Membres d'Honneur, des Membres Actifs et des Membres Adhérents.

#### A – Les Membres d'Honneur

Sont choisis parmi les personnes qui rendent ou ont rendu des services à l'Association et désignés par le Conseil d'Administration. Ils participent à l'Assemblée Générale au titre du collège A et peuvent être élus au Conseil d'Administration.

#### B - Les Membres Actifs

Pour être Membre Actif, il faut participer bénévolement à la vie de l'Association et être agréé par le Conseil d'Administration sur proposition d'au moins deux de ses Membres. Les Membres Actifs sont des personnes physiques ou morales. Dans le cas d'une personne morale, cette dernière devra être représentée par une personne physique. Les Membres Actifs participent à l'Assemblée Générale au titre du Collège A et peuvent être élus au Conseil d'Administration.

#### C – Les Membres Adhérents

Sont les personnes physiques qui bénéficient des services de l'Association et qui participent à ses activités. Ils participent à l'Assemblée Générale au titre du Collège B.

La qualité de Membre de l'Association est liée au paiement des cotisations : sont exemptés de cette obligation les Membres d'Honneur.

La cotisation annuelle est fixée par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

### Article 4

La qualité de Membre de l'Association se perd :

1. par la démission
2. par la radiation prononcée pour non paiement de la cotisation ou pour motifs graves, par le Conseil d'Administration, le Membre intéressé ayant été préalablement appelé à fournir ses explications, sauf recours à l'Assemblée Générale.



①

## II – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

### Article 5

L'Association est administrée par un Conseil composé :

- de six Membres au moins et de douze Membres au plus, issus du Collège A et élus au scrutin secret pour trois ans par les Membres dudit Collège A.
- de trois à six Membres issus du Collège B et élus au scrutin secret pour trois ans par les Membres dudit Collège B.

En cas de vacance des Administrateurs élus par le Collège concerné par la vacance peuvent pourvoir provisoirement au remplacement de ses Membres et procéder au remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des Membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des Membres remplacés.

Au sein de chaque Collège, le renouvellement des Membres du Conseil d'Administration a lieu par tiers.

Les Membres sortant sont rééligibles. Le Conseil choisit parmi ses Membres, au scrutin secret, un Président, un Vice-Président, un Secrétaire, un Trésorier qui forment le Bureau. Le Bureau est élu pour une année.

### Article 6

Le Conseil se réunit une fois au moins tous les six mois et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart de ses Membres. La présence de la moitié des Membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Tout Membre du Conseil d'Administration peut se faire représenter par un autre Administrateur. Aucun Administrateur ne peut détenir plus d'un pouvoir. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante. Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire. Ils sont retranscrits sans blancs ni ratures sur des feuilles numérotées et conservés au siège de l'Association.

### Article 7

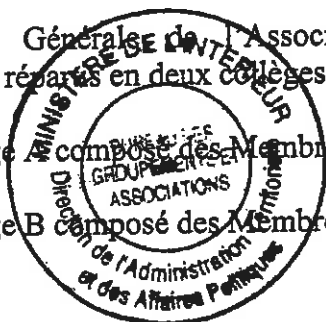
Les Membres de l'Association ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont conférées. Des remboursements de frais sont seuls possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du Conseil d'Administration, statuant hors de la présence des intéressés. Des justificatifs doivent être produits qui font l'objet de vérifications.

Les agents rétribués de l'Association peuvent être appelés par le Président à assister avec voix consultative aux séances de l'Assemblée Générale, du Conseil d'Administration et du Bureau.

### Article 7 bis

L'Assemblée Générale de l'Association comprend l'ensemble des Membres de l'Association répartis en deux Collèges :

- Le Collège A composé des Membres d'Honneur et des Membres Actifs
- Le Collège B composé des Membres Adhérents.



### Article 8

L'Assemblée Générale de l'Association se réunit une fois l'an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande du quart au moins de ses Membres.

Son ordre du jour est réglé par le Conseil d'Administration. Elle choisit son Bureau, qui peut être celui du Conseil d'Administration. Elle entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration, sur la situation financière et morale de l'Association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, prend connaissance du budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des Membres du Conseil d'Administration. Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année à tous les Membres qui composent l'Assemblée Générale et en font la demande. Sauf application des dispositions de l'article 7, les agents rétribués de l'Association n'ont pas accès à l'Assemblée Générale.

Tout Membre de l'Association, composant l'Assemblée Générale, peut être représenté à l'Assemblée Générale par un autre Membre de son choix, relevant du même Collège.

Aucun Membre ne peut être détenteur de plus de trois voix, la sienne comprise.

Pour toute décision autre que la modification des statuts ou la dissolution de l'Association, chaque Collège statue à la majorité simple (50% plus une voix) des Membres présents ou représentés.

En cas de vote opposé entre les deux Collèges, le vote du Collège A est prépondérant.

### Article 9

Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses. Il peut donner délégation dans des conditions qui sont fixées par le règlement intérieur.

En cas de représentation en justice, le Président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale. Les représentants de l'Association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

### Article 10

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immobiliers nécessaires au but poursuivi par l'Association, constitutions d'hypothèques sur les dits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de biens rentrant dans la dotation et emprunts doivent être approuvées par l'Assemblée Générale.

### Article 11

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives à l'acceptation des dons et legs ne sont valables qu'après approbation administrative donnée dans les conditions prévues par l'article 910 du Code Civil, l'article 7 de la loi du 4 février 1901 et le décret n° 66-388 du 13 juin 1966 modifié.

Les délibérations de l'Assemblée Générale relatives aux aliénations de biens mobiliers et immobiliers dépendant de la dotation, à la constitution d'hypothèques et aux emprunts ne sont valables qu'après approbation administrative.

### Article 12

Le Conseil d'Administration peut décider de la création de tous comités de gestion plus spécialement chargé de suivre l'activité de telle ou telle section de l'Association.

Ces comités de gestion n'agissent que sur mandats du Conseil d'Administration devant lequel ils restent responsables. Le Conseil d'Administration contrôle ces comités de gestion, il peut les révoquer à tout moment.

Il peut également constituer toutes commissions adéquates qu'il estimera nécessaire au bon fonctionnement de l'Association.

Le règlement intérieur précise les conditions de formation et de fonctionnement de ces comités de gestion et commissions.

## III – DOTATION – RESSOURCES ANNUELLES

### Article 13

La dotation comprend :

1. Une somme de 1.000 Francs constituée en valeurs nominatives placées conformément

:

aux prescriptions de l'article suivant,

2. Les immeubles nécessaires au but recherché par l'Association,
3. Les capitaux provenant des libéralités, à moins que l'emploi immédiat n'en ait été autorisé,
4. Le dixième au moins annuellement capitalisé, du revenu net des biens de l'Association
5. La partie des excédents de ressources qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de l'Association, pour l'exercice suivant.



#### Article 14

Tous les capitaux mobiliers, y compris ceux de la dotation, sont placés en titres nominatifs pour lesquels est établi le bordereau de références nominatives à l'article 55 de la loi n° 87 416 du 17 juin 1987 sur l'épargne ou en valeurs admises par la Banque de France en garantie d'avance.

#### Article 15

Les Recettes annuelles de l'Association se composent :

1. du revenu de ses biens à l'exception de la fraction prévue au 5° de l'article 13,
2. des cotisations et souscriptions de ses Membres,
3. des subventions de l'Etat, de la Région, des Départements, des Communes et des Etablissements et Organismes Publics,
4. du produit des libéralités dont l'emploi est autorisé au cours de l'exercice,
5. des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente,
6. du produit des rétributions perçues pour service rendu dans les établissements gérés par l'Association, et d'une façon plus générale de toutes les ressources autorisées par la loi.

#### Article 16

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et un bilan.

;

Chaque établissement de l'Association doit tenir une comptabilité distincte, qui forme un chapitre spécial de la comptabilité d'ensemble de l'Association.

Il est justifié chaque année auprès du Préfet du département, du Ministre de l'Intérieur et du Ministre chargé de l'action sanitaire et sociale, de l'emploi des fonds provenant de toutes les subventions accordées au cours de l'exercice écoulé.

#### IV - MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

##### Article 17

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale sur la proposition du Conseil d'Administration ou sur la proposition du dixième des Membres dont se compose l'Assemblée Générale.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée Générale, lequel doit être envoyé à tous les Membres de l'Assemblée au moins 15 jours à l'avance.

L'Assemblée doit se composer au moins du quart des Membres en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale est convoquée de nouveau mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des Membres présents.

Les conditions de présence et de représentation à l'Assemblée Générale appelée à statuer sur la modification des statuts sont celles définies à l'article 8 des présents statuts.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des Membres présents ou représentés.

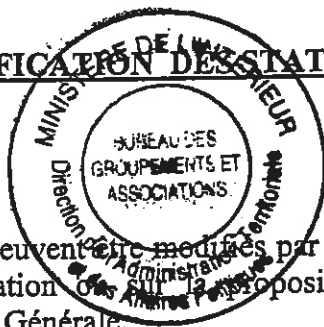
##### Article 18

L'Assemblée Générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association et convoquée spécialement à cet effet, dans les conditions prévues à l'article précédent doit comprendre au moins la moitié plus un des Membres en exercice.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des Membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des Membres présents ou représentés.

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association ne pourra être composée que des Membres présents, aucun pouvoir de représentation n'est autorisé.



*(Handwritten mark)*

**Article 19**

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics ou reconnus d'utilité publique ou à des établissements visés à l'article 6 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901.

**Article 20**

Les délibérations de l'Assemblée Générale prévues aux articles 17, 18 et 19 sont adressées sans délai au Ministre de l'Intérieur et au Ministre chargé de l'action sanitaire et sociale.

Elles ne sont valables qu'après approbation du Gouvernement.

**V - SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR****Article 21**

Le Président ou le délégué du Conseil d'Administration chargé de la représentation de l'Association en justice et dans tous les actes de la vie civile doit faire connaître dans les trois mois à la Préfecture du département ou à la Sous-Préfecture de l'arrondissement où l'Association a son siège social, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'Association.

Les registres de l'Association et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du Ministre de l'Intérieur ou du Préfet du département eux-mêmes ou à leur délégué ou à tout fonctionnaire accrédité par eux.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année au Préfet du département, au Ministre de l'Intérieur et au Ministre chargé de l'action sanitaire et sociale.

**Article 22**

Le Ministre de l'Intérieur et le Ministre chargé de l'action sanitaire et sociale ont le droit de faire visiter par leurs délégués, les établissements fondés par l'Association et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

**Article 23**

Le règlement intérieur préparé par le Conseil d'Administration et adopté par l'Assemblée Générale est adressé à la Préfecture du département. Il ne peut entrer en vigueur qu'après approbation du Ministre de l'Intérieur.

§§§§§§§§§§